

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 134<sup>ème</sup> réunion du  
Comité du Droit des Personnes et de  
la Famille tenue le mardi, 14 mars  
1972, à 14.00 heures aux bureaux de  
l'Office de révision du Code civil.

ETAIENT PRESENTS:

Me Paul-André Crépeau, président de l'Office  
de révision du Code civil,  
Me Claire L'Heureux-Dubé, présidente du  
Comité,  
M. le Juge Albert Mayrand,  
Mlle Ethel Groffier,  
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-  
rapporteur.

Assistaient également à la réunion:

Me Roland Milette,  
Me Louise Beaulieu,  
Me François Heleine.

Etaient excusés:

Me John E.C. Brierley,  
Me Yves Caron.

I - Lecture du Procès-Verbal:

Le procès-verbal de la 133<sup>ème</sup> réunion est lu. Il est modifié de la façon suivante:

A la page 4, dernier alinéa, il faudra lire: "Advenant la création d'un tribunal de la Famille, il y aurait lieu d'étudier l'opportunité de donner juridiction à ce tribunal en matière de protection du majeur incapable".

A la page 6, premier paragraphe, il faut ajouter la phrase suivante: "Il y aura lieu d'étudier la question de la confidentialité du dossier médical et de prévoir des normes régissant sa divulgation".

A la page 7, première phrase, remplacer le mot "classifier" par "classer".

A la page 10, paragraphe 8 Publicité, la première phrase devra se lire ainsi: "Le projet propose que tout jugement déclarant un majeur incapable et le classant dans l'une des trois catégories prévues soit inscrit dans un registre tenu à cette fin par le Curateur public.

A la page 11, première phrase, il faut lire "nullité relative" et non pas "nullité absolue".

Puis le procès-verbal est adopté.

## II - Ouverture des délibérations

### A - Curatelle du majeur incapable:

Le Comité entreprend aujourd'hui l'étude de la Protection du Majeur incapable, et plus particulièrement l'étude de la Curatelle du majeur incapable.

Me Milette explique que cette catégorie correspond à la semi-interdiction actuelle.

#### 1. Siège de la Curatelle:

Le projet propose qu'il soit au lieu du domicile du protégé, pour la désignation du curateur ainsi que pour tout acte relatif à la curatelle puisque le majeur en curatelle est capable sauf qu'il doit être assisté pour certains actes.

En conséquence si le protégé change son domicile, il y aura probablement lieu de changer de curateur. Me L'Heureux-Dubé souhaiterait que la règle prévue soit plus souple et permette au juge, dans certains cas, de décider que le siège de la curatelle pour les actes relatifs à celle-ci, sera au domicile du curateur. Ce qui est adopté par le Comité.

Le Comité se rallie aux autres recommandations proposées à la page 29 (AA/C/3) relativement à la nomination du curateur, si personne ne se propose comme curateur, le curateur public sera nommé curateur aux biens de l'incapable.

2 - Pouvoirs de l'assisté et de l'assistant:

En principe, le majeur protégé conserve l'exercice de tous ses droits extra-patrimoniaux. Le juge peut toutefois, en ouvrant la curatelle et sur avis médical, limiter l'exercice de ses droits à certains actes.

Dans le domaine patrimonial, le protégé peut, sans l'assistance de son curateur, accomplir les actes dont il résulterait pour lui une obligation de moins de \$300.00.

Le projet prévoit que les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation constitue un seul et même acte aux fins de déterminer si le majeur en curatelle avait la capacité d'agir seul.

Le juge peut toutefois, en ouvrant la curatelle, préciser quels sont les actes que le majeur en curatelle pourra accomplir seul et fixer à un montant inférieur ou supérieur à \$300.00 le seuil de l'assistance.

Le Comité est d'accord avec le plafond proposé.

Mme Fortin-Caron se demande s'il ne serait pas préférable de permettre au juge de réduire ou augmenter, en tout temps pendant la curatelle, les limites qu'il pourrait imposer à l'incapable plutôt que de les fixer au moment de l'ouverture de la curatelle, puisque l'état de santé mentale de l'incapable peut varier.

Le Comité retient cette suggestion. Il est favorable aux autres recommandations proposées aux pages 30 et 31.

Il y aurait lieu de prévoir qu'elles sont les responsabilités du curateur à l'incapable.

3. Régime juridique des actes accomplis par le majeur en curatelle:

Le protégé devra requérir l'assistance de son curateur pour tous les actes qui nécessitent assistance.

Les actes faits par l'incapable, sans l'assistance de son curateur, alors qu'il devait être assisté, sont nuls de nullité relative. Il suffira donc au curateur ou au protégé de prouver le défaut d'assistance.

Quant aux actes ne nécessitant pas l'assistance, ceux-ci seront valides mais pourront faire l'objet d'une rescision ou d'une réduction sur preuve que l'acte passé cause un préjudice sérieux au protégé (lésion du mineur).

Me L'Heureux-Dubé et M. le juge Mayrand se demandent s'il y a lieu d'établir une procédure aussi lourde de compte tenu de fait que le majeur capable sera protégé par la lésion?

Selon M. Héleine, la lésion du majeur est plus difficile à prouver que celle du mineur puisque l'on doit établir qu'il y a eu exploitation et préjudice sérieux

et que le préjudice subi résulte de l'exploitation alors que pour le mineur il suffit de prouver le préjudice sérieux.

Le Comité est d'avis d'adopter la règle suivante. L'acte posé par un majeur en curatelle, dans les limites de ses capacités est valide comme s'il était posé par un majeur capable.

B. La simple protection:

Le Comité est d'accord avec les recommandations proposées sauf en ce qui concerne le régime juridique des actes accomplis par le majeur sous simple protection.

La règle adoptée en matière de curatelle à l'incapable relativement à la sanction lorsque un acte ne nécessitant pas l'assistance du curateur est accompli par le majeur incapable doit être reprise.

Le majeur incapable bénéficiant de la simple protection sera considéré comme majeur lorsqu'il accomplit un acte dont la valeur ne dépasse pas \$300.00 et il bénéficiera de la protection accordée au mineur pour les actes plus importants ce qui faisait dire à M. le Juge Mayrand que le majeur incapable protégé est majeur pour les actes mineurs et mineur pour les actes majeurs.

C. L'Absence:

Le Comité étudie ensuite le projet concernant l'absence.

Me Milette souligne que l'une des innovations proposées est de réduire à 7 ans le délai pour l'envoi en possession définitive. L'on conserverait toutefois à l'absent, vivant ou de retour, des droits dans son patrimoine que l'absent reprendrait dans l'état où il se trouve en laissant au restituant le choix de remettre le capital soit en valeur (valeur au moment de la restitution) soit en nature.

Le conseil de famille serait aboli, Le juge serait aidé par les forces policières dans sa décision en matière d'absence.

Le Curateur Public serait l'administrateur des biens de l'absent avec tous les pouvoirs que la loi lui confère.

#### Etude du tableau comparatif:

##### 1. Procédure:

Le Comité est d'avis que le Curateur Public devrait être inclu parmi les réquerants possibles en matière d'absence.

Selon Me Milette, la procédure envisagée relativement à l'expertise est d'exiger du requérant qu'il s'adresse au service d'investigation des forces policières qui feront enquête et produiront un rapport d'absence.

Le requérant devra être muni de ce rapport avant de pouvoir demander au tribunal de statuer sur l'absence.

Le Comité est d'avis qu'il est préférable de laisser au juge la latitude d'exiger la preuve qu'il juge nécessaire plutôt que d'exiger une enquête policière dans tous les cas. Le requérant devra donc se présenter avec sa preuve d'absence et le juge pourra, s'il l'estime nécessaire, ordonner une enquête policière.

Le Curateur Public sera administrateur provisoire des biens jusqu'à ce que l'absence soit déclarée.

Pendant la période de l'absence déclarée qui dure de 0 à 7 ans d'absence, le tuteur de l'absent sera le Curateur Public à moins que le juge n'en décide autrement.

## 2. Tutelle des biens de l'absent:

A la page 9 (AA/C/4), la tutelle des biens d'un absent sera attribuée au curateur public ou à un particulier.

La charge sera-t-elle rémunérée? Il y a lieu d'appliquer ici les mêmes règles qu'en matière de Tutelle.

Puisque le Comité admet la possibilité de la nomination d'un tuteur privé, il y a lieu d'appliquer mutatis mutandis les règles admises en matière de tutelle concernant l'exclusion, la destitution et la décharge du tuteur. (p. 10 AA/C/4).



3. Nomination du tuteur:

Le désigné sera le Curateur Public ou un Tuteur privé. En matière de procédure, il faut prévoir la présentation d'un rapport par les autorités policières ou autres preuves. La requête doit être accompagnée d'un acte de notoriété émanant de trois personnes attestant du fait de l'absence.

4. Pouvoirs du Curateur Public ou du Tuteur privé:

Si l'administrateur des biens de l'absent est le Curateur Public, sa gestion sera soumise aux règles de la Curatelle publique.

Si l'administrateur est un tuteur privé, il sera soumis aux mêmes règles que le tuteur aux biens de l'incapable.

5. Droits et obligations du Curateur Public ou du Tuteur privé:

L'administration des biens de l'absent devra mettre à la disposition des parents de l'absent les sommes nécessaires, prises sur le revenu ou le capital, à leur subsistance.

Il y aurait lieu de prévoir la prise en charge de l'administration des biens par le Curateur Public en cas de destitution etc. du tuteur privé.

6. Fin de la tutelle:

Le jugement prononçant la fin de la tutelle est signifié au curateur public ou au tuteur privé et lui ordonne de remettre les biens à qui de droit.

L'administrateur des biens dont l'administration prend fin doit rendre compte dans les trois mois de la cessation de ses fonctions soit à l'absent revenu ou à ses ayants droit.

Il doit également pendant la durée de son administration faire une reddition de compte sommaire annuelle aux ayants droit de l'absent.

7. Changement de tuteur:

Il y a lieu d'appliquer les règles prévues en matière de tutelle puisque un particulier pourra être nommé tuteur aux biens de l'absent.

8. Régime juridique des actes accomplis par le tuteur:

Les actes accomplis par le Curateur public au nom de l'absent sont valides. Toutefois, les donations sont frappées de nullité.

Le Curateur public est tenu de respecter les dispositions de la loi de la Curatelle publique.

Les actes accomplis par un tuteur privé sont soumis au même régime que ceux accomplis par le tuteur à l'incapable.

9. Droits qui échoient à l'absent durant la Tutelle:

Le Comité adopte en cette matière la règle suivante. Si des droits échoient à l'absent durant la Tutelle, les biens seront remis aux personnes qui hériteraient si l'absent était décédé au moment de l'ouverture du droit. Ces personnes devront donner caution de remettre les biens à l'absent en cas de retour de ce dernier.

S'ils ne donnent pas caution, les biens échus à l'absent seront administrés par le Curateur public qui les remettra aux héritiers lors de l'envoi en possession définitive.

10. L'envoi en possession provisoire:

Cette étape du droit actuel de l'absence est supprimée.

11. Fin de l'absence:

Il y a lieu de faire les modifications de concordance rendues nécessaires en raison de la possibilité admise par le Comité de nommer un tuteur privé.

1. Modalités de la remise des biens:

Le projet prévoit que la remise des biens, quant au capital, se fera soit en nature soit en valeur au choix du restituant.

Le Comité est d'avis de ne pas laisser ce choix au restituant mais de permettre les accords qui pourraient intervenir à ce sujet entre le restituant et l'absent revenu.

2. Les donations à la suite d'un divorce:

Le projet prévoit qu'à la suite du retour de l'absent, le régime matrimonial liquidé ne peut revivre. Si l'absent revient, le conjoint ne remet sur ce qu'il a reçu à titre d'époux que ce qu'il a perçu en tant qu'héritier.

Me L'Heureux-Dubé aimerait que la question des donations faites dans le contrat de mariage soit étudiée plus en détails.

La prochaine réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille aura lieu, mardi le 21 mars 1972 à 15.30 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron,  
secrétaire-rapporteur.